

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

2023-05-85

Séance 20 juin 2023

Nombre de conseillers

Exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

L'An Deux Mille vingt-trois, le 20 juin 2023

Le Conseil Communautaire de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**
légalement convoqué le 14 juin 2023

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la
Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS :

Ardon : M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier : M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

La Ferté Saint-Aubin : M. Stéphane CHOUIN, Mme Katia BAILLY, M. Jean-Noël MOINE, Mme Linda RAULT,
M. Christophe BONNET, Mme Stéphanie HARS, M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Maryvonne
PRUDHOMME, M. Dominique THENAULT, Mme Gabrielle BREMOND, M. Jean-Frédéric OUVRY

Ligny-le-Ribault :

Marcilly-en-Villette : M. Hervé NIEUVIARTS, M. Didier BRAULT, M. Lionel DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette : M. Denis TREMAULT, Mme Béatrice de RUYVER

Sennely : M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS : Mme Marie-Anne LINGARD à M. Didier BRAULT, M. Jean-Marie THEFFO à M. Hervé
NIEUVIARTS, Mme Anne GABORIT à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marc CADET à M. Denis TREMAULT,
Mme Anne REAU à M. Gilles BILLIOT, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO,
M. Philippe de DREUZY à M. Jean-Jacques BOUQUIN

Secrétaire de séance : M. Hervé NIEUVIARTS

Objet : Evolution de la Taxe de Séjour au 1^{er} janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21, et
R. 2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la proposition du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme des Portes de Sologne en date du 12 juin
2023,

Par délibération du 25 septembre 2018, le conseil communautaire des Portes de Sologne a instauré sur l'ensemble
du territoire de la Communauté de Communes, une taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2019. Depuis cette date,
aucune évolution de la taxe n'a été mise en œuvre alors même que les investissements touristiques ont
considérablement augmenté et que la professionnalisation du tourisme local n'a jamais été aussi forte.

Conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, cette taxe est perçue au réel par tous les hébergements proposant
des nuitées marchandes : Palaces ; Hôtels de tourisme ; Résidences de tourisme ; Meublés de tourisme ; Village de
vacances ; Chambres d'hôtes ; Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement
touristiques par tranche de 24 heures ; Terrains de camping et de caravanage ; Ports de plaisance mais aussi par les
hébergements non classés ou en attente de classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés
précédemment.

Il est par ailleurs rappelé ce qui suit :

- Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (article L. 2333-26 du CGCT). Néanmoins, sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - o Les personnes mineures ;
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne ;
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
- Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.
- La loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 a modifié la date de délibération pour faire évoluer les taux et montants de taxe de séjour applicables. Ainsi les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire après proposition du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.
- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre. ;
- La taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside.
- Depuis le 1er janvier 2021, la collecte et le reversement de la taxe de séjour se font au quadrimestre.
- Les plateformes de location intermédiaires de paiement doivent collecter et reverser 2 fois par an la taxe de séjour (30 juin et 31 décembre).
- Les tarifs doivent être conformes au barème légal pour chaque nature et catégorie d'hébergement et celles-ci doivent correspondre en tout point à la grille officielle.

Considérant que pour permettre un maintien voir un accroissement des investissements touristiques locaux, il est nécessaire de faire évoluer les tarifs et taux applicables de la taxe de séjour en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de faire évoluer la taxe de séjour applicable sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne à compter du 1^{er} janvier 2024, en appliquant les tarifs et taux suivants :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TARIF APPLICABLE par personne et par nuitée
Palaces	4.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements mentionnés ci-dessus	Taux de 3 %*

* Pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des hébergements mentionnés dans le tableau ci-dessus, le taux applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité soit 4,20 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Le Président,
 Jean-Paul ROCHE